

Monsieur Benoît de Juvigny
Secrétaire Général
Autorité des Marchés Financiers
17, place de la Bourse
75082 PARIS CEDEX 02

Chartres, le 3 septembre 2019

b.dejuvigny@amf-france.org

b.durupt@amf-france.org

Affaire : projet d'OPA de CAPGEMINI sur ALTRAN

Monsieur le Secrétaire Général,

En complément à mes deux courriers précédents, le premier en date du 13 août 2019, le second en date du 26 août 2019, j'ai jugé nécessaire de m'adresser à nouveau à vous pour attirer votre attention sur les points suivants qui me semblent devoir être pris en compte dans le cadre de l'examen de la conformité de l'Offre :

1) Le prix prévu pour l'OPA ne comporte pas de prime de contrôle

Le bloc de 11% du capital d'Altran acquis auprès d'actionnaires « autour d'Apax » n'est pas un bloc de contrôle. On ne saurait donc prétendre que son prix inclut une prime de contrôle, d'autant que l'accord définitif sur la vente de ce bloc, et la vente elle-même, effectuée le 2 juillet 2019, sont intervenus plus d'un mois avant la conclusion de l'accord de rapprochement entre Capgemini et Altran en date du 11 août 2019. On doit remarquer d'ailleurs qu'aucun des communiqués publiés par les deux sociétés n'évoque l'existence d'une prime de contrôle à propos du prix de ce bloc.

Capgemini entend obtenir nécessairement à l'issue de son offre au moins 50,1% du capital, c'est-à-dire le contrôle, faute de quoi d'ailleurs son offre serait caduque. Il convient donc que Capgemini offre une prime de contrôle aux actionnaires auprès de qui il entend l'acquérir.

2) L'accord de rapprochement signé le 11 août est une convention réglementée et sa validité suscite des interrogations.

C'est le 2 juillet 2019 que le bloc de 11% du capital d'Altran a été acquis par Capgemini.

A compter de ce jour, toute convention non courante conclue entre Altran et Capgemini, désormais actionnaire à plus de 10%, est nécessairement une convention réglementée (article L225-38 du Code de commerce), à commencer par l'accord de rapprochement (Tender Offer Agreement) signé le 11 août qui énonce « les termes et conditions du projet d'acquisition ». Sachant que le communiqué du 12 août indique que le conseil du 9 août 2019 (qui a autorisé l'accord signé le 11 août) s'est prononcé à l'unanimité des membres présents et représentés, il convient ainsi de rechercher :

- (i) Si un ou plusieurs administrateurs d'Altran sont directement ou indirectement intéressés par les termes et conditions de cet accord (notamment relatifs à leurs mandats, à leurs emplois, à leurs rémunérations, à la liquidité de leurs titres etc...)
- (ii) Et si ces administrateurs, le cas échéant directement ou indirectement intéressés étaient présents ou représentés au conseil du 9 août et donc s'ils ont participé aux délibérations et aux votes des dispositions les concernant directement ou indirectement, malgré l'interdiction légale (article L.225-40 alin1) de le faire. S'ils ont enfreint cette interdiction, l'accord est susceptible de nullité : le non respect de l'exigence de non participation au vote des intéressés entraîne la nullité de l'autorisation¹ et le défaut (ou la nullité) de l'autorisation préalable du conseil entraîne l'annulation possible de la convention (article L225-42 alin 1).

Cette vérification est impossible tant que les termes et conditions de l'accord (et notamment les conventions connexes) n'auront pas été rendus publics. C'est pourquoi il convient qu'ils soient révélés avant d'aller plus loin dans le processus de l'offre – et avant son dépôt et celui de la Note d'information- de manière à pouvoir s'assurer que les accords de rapprochement ont été régulièrement approuvés.

Je dois ajouter que l'absence de publication de ces informations est par ailleurs contraire aux dispositions légales. Depuis le 22 mai 2019 (loi PACTE article L225-40-2) « les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé publient sur leur site internet des informations sur les conventions mentionnées à l'article L225-38 au plus tard au moment de la conclusion de celles-ci »², en l'occurrence le 11 août s'agissant de l'accord de rapprochement Capgemini/Altran.

Outre le fait qu'Altran est en contravention avec ces dispositions, l'absence de transparence sur les termes et conditions de l'accord fait obstacle au bon fonctionnement du marché, a fortiori en période de pré-offre. C'est pourquoi j'ai l'honneur de vous demander d'utiliser si nécessaire votre pouvoir d'injonction pour faire en sorte que les informations relatives à l'accord de rapprochement soient publiées au plus vite.

Vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien porter à ces observations, je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de ma parfaite considération.

Colette Neuville



¹ Cette nullité est encourue même si les administrateurs concernés étaient minoritaires au sein du conseil (arrêt du 15 mai 1990 de la Cour d'appel d'Aix en Provence – Droit des sociétés 1991 n° 279)

² Conformément au V de l'article 198 de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019, ces dispositions entrent en vigueur au plus tard le 10 juin 2019.